



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212- 2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-8 et L571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1312-1, R1336-4 et suivants,

Vu les constats de mesurage acoustiques en date du 6 Janvier 2026 réalisés par les Inspecteurs de Salubrité du Service Intercommunal de l'Hygiène et de la Sécurité de l'Habitat de Nantes Métropole,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Herblain en date du 18 février 2026, informant l'établissement LIDL (numéro de SIREN : 34326262222606) sis 15 rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain, compte tenu des nuisances sonores engendrées pour le voisinage, et afin de préserver la santé des voisins de l'établissement conformément à l'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de son intention de prendre les mesures administratives suivantes :

- Paiement d'une astreinte journalière égale à 100 € applicable à partir de la notification de l'arrêté municipal et jusqu'à réalisation des mesures adéquates

Vu l'absence de transmission au représentant de l'état de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 instituant une astreinte administrative à l'encontre de l'établissement LIDL situé 15 rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain,

Considérant que l'exploitant ne justifie pas de mesures efficaces qui auraient été prises pour mettre fin aux nuisances sonores constatées par les mesures acoustiques du 6 Janvier 2026,

Considérant la persistance des réclamations,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable l'établissement LIDL sis 15 rue de Saint-Nazaire à Saint-Herblain, d'une astreinte journalière en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement susvisé,

Considérant que les mesures d'entrée en vigueur de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 n'ont pas été respectées et qu'il convient de le retirer,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 13 avril 2026 est retiré.

ARTICLE 2 : L'établissement LIDL de Saint-Herblain (numéro de SIREN : 34326262222606) sis 15 rue de Saint Nazaire à Saint-Herblain est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € jusqu'à complète réalisation des mesures adéquates pour supprimer ces nuisances sonores et respecter les dispositions des articles R1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0568

OBJET :
Astreinte
administrative -
nuisances sonores -
15 rue de
Saint-Nazaire -
Établissement Lidl



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par **trimestre échu** tant que les dispositions des articles R1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique ne seront pas respectées.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de la ville de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 : L'astreinte administrative ne pourra être levée qu'après que l'établissement LIDL de Saint-Herblain aura apporté la preuve, par tout moyen, que les dispositions du Code de la Santé Publique en matière de bruits de voisinage seront respectées durant son exploitation.

Une étude acoustique pourra notamment être réalisée par un acousticien ou un bureau d'études spécialisé. Celle-ci devra impérativement être conforme à la norme NFS 31-010 et aura pour objet de vérifier et d'attester que l'activité de l'établissement respecte les dispositions des articles R1336-6 à R1336-9 du Code de la santé publique.

L'astreinte administrative pourra être également levée après un constat de mesurage acoustique réalisé par les inspecteurs de salubrité du Service Intercommunal de l'Hygiène et de la Sécurité de l'Habitat de Nantes Métropole, attestant la conformité des installations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

04 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK